





Informations de base	
<b>2003/0163(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés  Modification Règlement (EC) No 88/98 1997/0013(CNS) Abrogation 2016/0074(COD) Modification 2006/0169(CNS) Modification 2012/0216(COD)	
<b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		KINDERMANN Heinz (PSE)	02/10/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2573	2004-03-22
	Agriculture et pêche		2578	2004-04-26
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2003)0451	Résumé

24/07/2003	Publication de la proposition législative		
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2004	Vote en commission		Résumé
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0020/2004</a>	
10/02/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0069/2004</a>	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0163(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 88/98 <a href="#">1997/0013(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2016/0074(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0169(CNS)</a> Modification <a href="#">2012/0216(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/19929

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0020/2004</a>	20/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0069/2004</a> JO C 972 22.04.2004, p. 0030-0074 E	10/02/2004	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2003)0451</a>	24/07/2003	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">COM(2009)0368</a>	16/07/2009	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">COM(2011)0578</a>	21/09/2011	<a href="#">Résumé</a>

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0578	20/04/2012	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2004/0812  
JO L 185 27.05.2004, p. 0004-0013

Résumé

# Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés

2003/0163(CNS) - 16/07/2009

La présente communication porte sur les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries. Elle constitue le rapport de suivi et de mise en œuvre de deux règlements : i) le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement 88/98/CE et ii) le [règlement \(CE\) n° 2187/2005 du Conseil](#) relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement 1434/98/CE.

- **Règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil** : le règlement (CE) n° 812/2004 établit des mesures visant à réduire le volume des captures accidentelles de cétacés réalisées par les navires de pêche. En plus d'identifier les pêcheries pour lesquelles il est obligatoire d'utiliser des dispositifs de dissuasion acoustiques, également appelés écho-sondeurs, le règlement établit les spécifications techniques et les conditions d'utilisation de ces instruments. Il détermine également les pêcheries dans lesquelles des programmes relatifs à la présence d'observateurs à bord doivent être menés. Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 812/2004, les États membres doivent envoyer à la Commission un rapport annuel complet sur l'application de certaines dispositions du règlement, y compris des «**estimations de l'ensemble des captures accidentelles de cétacés dans chacune des pêcheries concernées.**» ; en conséquence, en application de l'article 7 dudit règlement, la Commission présente le présent rapport ainsi qu'une analyse des rapports des États membres effectuée par le CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer) et le CSTEP (comité scientifique, technique et économique de la pêche).
- **Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil** : le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil prévoit des mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique. Conformément à l'article 27 de ce règlement, «la Commission veille à ce que soit réalisée, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tard, **une évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants** ». Il prévoit en outre que les conclusions de ce rapport soient présentées au Parlement européen et au Conseil.
- **Fusion des deux rapports** : les informations requises pour l'évaluation scientifique de l'incidence sur les cétacés de l'utilisation de filets maillants, de trémails et de filets emmêlants au titre du règlement (CE) n° 2187/2005 sont très semblables aux informations sur les captures accidentelles que les États membres recueillent dans le cadre des «programmes relatifs à la présence d'observateurs à bord» prévus au règlement (CE) n° 812/2004. Les deux rapports couvrent ainsi en partie les mêmes informations. En conséquence, la Commission a décidé de fusionner les deux rapports et de n'en présenter qu'un.

**Conclusions et lignes d'action pour l'avenir** : bien que la plupart des États membres aient signalé peu de captures accidentelles dans les eaux communautaires ou n'en aient pas signalées du tout, des preuves scientifiques obtenues grâce aux programmes de surveillance en mer ou à l'analyse *post mortem* des animaux échoués continuent de montrer l'existence d'un conflit entre les cétacés et les activités de pêche. De plus, les informations sur les populations de cétacés sont fragmentées et la situation de ces populations demeure peu claire. La Commission reconnaît que certains États membres ont déployé des efforts considérables pour appliquer correctement le **règlement (CE) n° 812/2004** mais est également consciente du retard pris par d'autres États membres. Bien qu'elle reconnaisse qu'une modification du règlement pourrait se justifier ultérieurement, la Commission constate que-celui ci **n'a pas encore été pleinement appliqué dans tous les États membres** et qu'il n'a donc pas été possible d'évaluer l'incidence réelle des mesures existantes visant à réduire les captures accidentelles de cétacés. Les meilleures pratiques montrent qu'il est possible d'obtenir de bons résultats dans les circonstances actuelles. Le règlement prévoit en effet une certaine souplesse, laquelle doit être pleinement exploitée. Compte tenu

de la nécessité de réduire l'incidence des activités de pêche sur les cétacés dans les eaux communautaires, la Commission demande instamment aux États membres de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 812/2004. La Commission tient également à souligner les obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive «Habitats», à savoir surveiller les captures et mises à mort accidentelles de toutes les baleines et de tous les cétacés et veiller à ce que ces captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas d'incidence négative importante sur les populations des espèces concernées. À cet égard, dans le cas des activités de pêche et zones qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 812/2004, mais qui présentent des problèmes de captures accidentelles, il incombe aux États membres de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les populations de cétacés.

La Commission examinera toutefois attentivement les principales mesures suivantes:

- exploiter pleinement la souplesse offerte par le règlement (CE) n° 812/2004 pour régler les problèmes concernant les programmes de surveillance, les engins de pêche et les zones;
- inclure la mer Noire dans le règlement (CE) n° 812/2004;
- encourager les États membres à élargir leurs programmes de surveillance actuels et intégrer les observations sur les captures accidentelles de cétacés, comme certains d'entre eux l'ont déjà fait;
- favoriser le débat avec l'industrie au sein des CCR à propos des mesures visant à réduire les captures accidentelles;
- définir des objectifs mesurables en ce qui concerne les niveaux maximaux admissibles de captures accidentelles pour les différentes populations de cétacés.

En outre, afin d'harmoniser les informations communiquées par les États membres, la Commission reverra le format des rapports proposé par le CIEM et révisé par le CSTEP, et le diffusera auprès des États membres. Ainsi, la Commission espère recevoir à partir de l'année prochaine un rapport national complet de chaque État membre, contenant toutes les informations requises par le règlement ainsi que toutes autres informations utiles conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Enfin, il est nécessaire que la **situation critique de la population de marsouins de la mer Baltique** fasse l'objet d'une plus grande attention au niveau communautaire et que des mesures opportunes pour faire face à cette situation soient examinées. La Commission souhaiterait encourager les États membres et les organisations de parties intéressées à chercher ensemble des moyens de réduire autant que possible les captures accidentelles de marsouins dans la mer Baltique. Afin d'améliorer la base actuelle des connaissances, elle a lancé récemment un appel d'offres pour que soit réalisée une étude sur la collecte de données relatives aux prises accessoires de cétacés dans la mer Baltique, le Kattegat et l'Øresund.

## Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés

2003/0163(CNS) - 21/09/2011 - Document de suivi

La Commission présente une communication relative à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil qui établit des mesures relatives à la communication de rapports concernant les captures accidentelles de cétacés dans certaines pêcheries, ainsi que des mesures visant à réduire ces captures.

En plus de recenser les pêcheries pour lesquelles il est obligatoire d'utiliser des dispositifs de dissuasion acoustiques et de préciser les spécifications techniques et les conditions d'utilisation de ces dispositifs, il faut rappeler que le règlement détermine également les pêcheries pour lesquelles des programmes relatifs à la présence d'observateurs à bord doivent être menés afin de collecter des données représentatives permettant d'évaluer le volume des prises accessoires de cétacés. Il incombe aux États membres de veiller à l'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustiques et d'assurer le suivi de leur efficacité dans le temps, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de programmes de surveillance conformément aux lignes directrices prévues par le règlement.

La communication inclut **une synthèse des informations collectées entre 2007 et 2009** et transmises par les États membres à la Commission conformément à l'article 6 du règlement. Il a été également demandé au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'analyser le contenu scientifique des rapports nationaux et la mise en œuvre du règlement, ainsi que les rapports scientifiques supplémentaires éventuellement fournis par les États membres. Les conclusions de cette analyse effectuée par le CIEM et le CSTEP ont été intégrées dans le document.

La Commission conclut que même si les objectifs de surveillance, les formats des rapports et d'autres points sont toujours en discussion, le règlement a permis, d'après le CIEM, de se faire **une idée beaucoup plus précise des captures accessoires de cétacés** dans les pêcheries européennes. Pourtant, malgré ces améliorations, **le règlement en vigueur depuis 6 ans ne remplit toujours pas pleinement son objectif**, qui est de prévenir les captures accidentelles de cétacés dans les engins de pêche :

- a) **les prises accessoires continuent d'être une réalité** dans un certain nombre de pêcheries de l'Atlantique du Nord, de la mer du Nord et de la mer Baltique et, d'après le CIEM, plusieurs sous-populations de marsouins et de dauphins communs dans ces zones sont considérées comme menacées ;
- b) il est manifeste que **les estimations relatives à l'abondance des cétacés dans la Méditerranée et dans la mer Noire sont inadéquates**, rendant impossible toute évaluation des populations ou des captures accessoires dans ces régions, mais il existe néanmoins assez d'éléments permettant de conclure que les prises accessoires demeurent élevées dans ces bassins maritimes.

Le document met l'accent sur les points suivants :

- **Manque d'informations sur les populations de cétacés** : l'effort d'échantillonnage a été insuffisant dans les pêcheries et zones où il aurait dû avoir lieu, ce qui n'a pas permis de prendre de bonnes décisions en matière de gestion des captures accessoires de cétacés. Si la plupart des États membres qui ont remis un rapport à la Commission font état d'un nombre limité voire nul de prises accessoires dans les eaux de l'UE, les preuves scientifiques apportées par les programmes d'observateurs à bord ou par l'autopsie des animaux échoués continuent à démontrer l'existence d'interactions importantes entre les activités de pêche et les cétacés. De plus, les informations sur les populations de cétacés sont fragmentées et l'état de ces populations demeure peu clair, ce qui contribue à une méconnaissance des incidences réelles de la pêche sur les cétacés. Des estimations absolues potentiellement intéressantes pour orienter les actions de gestion ne sont disponibles que pour quelques espèces dans la mer du Nord, la mer Baltique et certaines parties de l'Atlantique du Nord-Est.
- **Faible utilisation des dispositifs de dissuasion acoustiques** : l'on accorde actuellement trop d'importance aux mesures de réduction (à savoir les dispositifs de dissuasion acoustiques), alors que ces mesures se sont révélées efficaces uniquement pour les prises accessoires de marsouins dans les pêches à filets fixes, mais pas pour d'autres espèces de cétacés (dauphin commun ou dauphin bleu et blanc par exemple) ou pour d'autres méthodes de pêche (chaluts pélagiques notamment). En conséquence, l'article 2 du règlement est inefficace. De manière générale, les pêcheurs sont peu enclins à utiliser les dispositifs disponibles à l'heure actuelle pour une série de raisons pratiques et économiques bien documentées.
- **Qualité inégale des rapports des États membres** : de nombreux États membres ont déployé des efforts considérables pour respecter les exigences en matière de rapport prévues par le règlement. La qualité et le contenu des rapports de certains États membres demeurent toutefois inégaux, ce qui en complique l'analyse. Les rapports des États membres devraient être élaborés selon la segmentation de la flotte établie dans le cadre pour la collecte des données et contenir une ventilation par mois plutôt que par trimestre.
- **Objectifs de surveillance trop ambitieux** : ces objectifs pourraient être revus. D'après le CIEM, une approche plus générale obligeant les États membres à apporter la preuve que leurs pêcheries n'excèdent pas un certain niveau de prises accessoires de cétacés serait plus adaptée, sans imposer aux États membres des obligations excessives en matière de surveillance. Une plus grande flexibilité et une meilleure coordination sont nécessaires lors de la répartition des efforts de surveillance.
- **Recherche** : la répartition des cétacés et leurs interactions avec les pêcheries évoluent au fil du temps. Outre le respect du règlement, la multiplication de travaux de recherches portant spécifiquement sur les mesures de réduction des captures accidentelles et le renforcement de la surveillance relative aux interactions entre cétacés et pêcheries contribueront à une meilleure compréhension de ces évolutions et au développement d'instruments nécessaires à une bonne gestion.
- **Obligations en vertu de la directive «Habitats»** : en vertu de cette directive, les États membres ont l'obligation de surveiller les captures et mises à mort accidentelles de tous les cétacés et de veiller à ce que ces captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas d'incidence négative importante sur les populations des espèces concernées. Concrètement, les prises accessoires de cétacés dans la mer Noire et les captures accidentelles de pinnipèdes, d'oiseaux marins et de tortues par les engins de pêche dans toutes les zones constituent des cas spécifiques qui ne relèvent pas actuellement du champ d'application du règlement mais doivent faire l'objet d'une surveillance.

**Perspectives** : sur la base de ces constatations, la Commission estime nécessaire de veiller à ce que les mesures de surveillance et de réduction des captures accidentelles visent expressément **les zones et les espèces les plus menacées**.

**Des mesures de réduction plus adaptées** pourraient être intégrées dans le nouveau cadre de mesures techniques qui sera mis en place à l'occasion de la réforme de la politique commune de la pêche. Ce cadre définira le champ d'application des mesures, ainsi que les objectifs généraux et ciblés à atteindre en ce qui concerne les prises accessoires de cétacés, et permettra aux États membres de prendre des mesures de réduction spécifiques pour des zones et des pêcheries déterminées.

**Les exigences en matière de surveillance** pourraient être intégrées au cadre pour la collecte des données, parallèlement à l'adoption d'une approche écosystémique plus large appliquée à la surveillance des pêcheries, laquelle inclurait les prises accessoires d'espèces non ciblées telles que les cétacés, les oiseaux marins et les organismes benthiques. Une fois que toutes ces dispositions auront été mises en œuvre, le règlement (CE) n° 812/2004 pourra être abrogé.

## Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés

2003/0163(CNS) - 10/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement, en adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, D), a apporté son soutien à la proposition de règlement. Tout en approuvant la substance de la proposition, le Parlement demande une première évaluation de la mise en œuvre de la réglementation, pour juin 2007, à laquelle devrait succéder une stratégie de conservation à long terme, incluant éventuellement des objectifs minimaux de population pour les espèces de cétacés concernées. Les députés estiment que l'utilisation des méthodes alternatives de protection des cétacés, telles que les grilles de séparation, devraient être étudiées. Dans ce contexte, la Commission devrait examiner avec diligence les résultats des études en cours sur les engins alternatifs et faire les propositions voulues. De plus, afin de définir des mesures durables de protection des populations de cétacés, le Parlement juge indispensable de lancer dès que possible de vastes projets de recherche. La priorité thématique "développement durable, changement planétaire et écosystèmes" du sixième programme-cadre constituerait le cadre idéal pour ce faire. Les députés soulignent que les pêcheurs devraient bénéficier d'une aide communautaire pour l'installation de dispositifs de dissuasion acoustiques qui représente une charge financière considérable pour les pêcheurs. Ils précisent également que l'adaptation technique requise par l'interdiction de l'utilisation de filets dérivants devrait pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'IFOP. En outre, les députés se sont inquiétés de la possible exportation des filets dérivants vers les pays tiers, une fois qu'ils seront interdits dans l'ensemble des eaux communautaires. Ils demandent donc la destruction de ces filets à partir de janvier 2007, accompagnée de mesures d'indemnisation des pêcheurs concernés. Ils préconisent également d'engager des négociations avec la Russie pour que cette dernière interdise aussi les filets dérivants. Enfin, le Parlement estime que les opérations de pêche réalisées à des fins de recherche ne doivent pas être utilisées comme prétexte pour continuer à utiliser des engins de pêche interdits à des fins commerciale. Ainsi, les poissons capturés à des fins de recherche ne devraient pas pouvoir être commercialisés.

# Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés

2003/0163(CNS) - 26/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : réduire le volume des captures accidentelles, par les navires de pêche, de cétacés tels que les dauphins et les marsouins, captures qui constituent une menace pour la conservation de ces espèces. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 812/2004/CE du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement 88/98/CE (rectificatif au règlement publié initialement au JOL 150 du 30/04/2004). CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, les délégations italienne et espagnole ayant voté contre. Les principaux changements adoptés par rapport à la proposition initiale de la Commission sont les suivants: 1) En ce qui concerne l'utilisation obligatoire de dispositifs de dissuasion acoustiques (echo-sondeurs): - les navires de moins de 12 mètres ne sont pas tenus d'utiliser des echo-sondeurs (la proposition initiale concernait les navires de toutes tailles); - les pêcheries utilisant des echo-sondeurs ne sont pas visées par le programme relatif à l'embarquement d'observateurs; - les dates d'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser des dispositifs de dissuasion acoustiques ont été modifiées en fonction des zones de pêche et de l'engin utilisé; elles sont désormais fixées au 1er juin 2005, au 1er janvier 2006 et au 1er janvier 2007. Différentes dates sont fixées pour la zone VII, et une zone de pêche supplémentaire (mer Baltique, sous-division 24) sera soumise à l'obligation d'utiliser des echo-sondeurs à partir du 1er janvier 2007; - la Commission indique dans une déclaration qu'elle examinera, dans le cadre de sa proposition pendante de modification du règlement IFOP, la possibilité pour les États membres de soutenir l'achat de dispositifs de dissuasion acoustiques qui permettront de remplir les engagements pour 2005 et 2006; 2) En ce qui concerne le programme relatif à l'embarquement d'observateurs pour les pêcheries: - les navires de moins de 15 mètres ne sont pas concernés par un tel programme; - les programmes d'observation seront fondés soit sur une stratégie d'échantillonnage destinée à permettre l'estimation des captures accessoires de cétacés avec un taux de précision de 30%, soit, par manque d'informations sur la variabilité des captures accessoires, sur des programmes pilotes d'embarquement. La stratégie d'échantillonnage sera basée sur les informations existantes concernant les observations précédentes relatives aux captures accessoires. Les programmes pilotes porteront sur un effort de pêche minimum, le plus souvent exprimé en pourcentage; - les dates de mise en oeuvre varieront du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2006 (au lieu du 1er juillet 2004 dans la proposition initiale), en fonction des avis scientifiques relatifs aux zones et pêcheries concernées; 3) en ce qui concerne la proposition initiale visant à supprimer les filets dérivants dans la mer Baltique de manière progressive à partir du 1er janvier 2007, la longueur des filets dérivants étant d'emblée limitée à 2,5 km: - la date d'interdiction définitive des filets dérivants dans la mer Baltique est à présent fixée au 1er janvier 2008; - la suppression progressive des filets dérivants commencera le 1er janvier 2005 (au lieu du 1er juillet 2004 dans la proposition initiale); - au lieu de limiter la longueur des filets dérivants en vue de leur suppression progressive, un programme de limitation de l'effort de pêche réduira progressivement le nombre navires équipés de filets dérivants. Ce programme de réduction touchera 40% de la flotte en 2005, et passera à 60% en 2006, puis à 80% en 2007 et à 100% au 1er janvier 2008. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2004.

# Conservation des ressources de pêche: réduction des captures accessoires des cétacés

2003/0163(CNS) - 24/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre un frein aux captures accidentelles, par les engins de pêche, de cétacés tels que les dauphins et les marsouins, captures qui constituent une menace pour la conservation de ces espèces. CONTENU : les mesures prises par les États membres au titre de la directive "Habitats" de 1992 n'ont pas suffi à protéger efficacement les cétacés. Sur la base des données scientifiques dont elle dispose à présent, la Commission estime insuffisants le contenu ou la coordination des mesures prises à ce jour. Les informations scientifiques disponibles montrent que pour la plupart, les engins de pêche habituellement utilisés dans les pêcheries européennes sont en partie responsables des prises accessoires de cétacés. Les problèmes les plus graves semblent être dus aux filets maillants et aux chaluts pélagiques. C'est pourquoi le règlement proposé prévoit un certain nombre de mesures supplémentaires qui pourraient être prises à brève échéance pour enrayer les prises accessoires de cétacés : - limitation de l'utilisation des filets dérivants en mer Baltique (longueur plafonnée à 2,5 km, selon un processus devant aboutir à leur interdiction totale avant le 1er janvier 2007); - utilisation obligatoire de dispositifs de dissuasion acoustiques (echo-sondeurs) dans certaines pêcheries; - surveillance coordonnée des captures accessoires de cétacés, assurée par des observateurs obligatoirement présents à bord pour des pêcheries déterminées.